

**ARRÊTÉ
METTANT EN DEMEURE**

**LA SOCIÉTÉ PRODIA DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS QUI LUI SONT APPLICABLES POUR LES
INSTALLATIONS QU'ELLE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FLEURY-LES-AUBRAIS**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 autorisant les installations de la société PRODIA sur le territoire de la commune de Fleury les Aubrais, 93 bis rue de Curembourg, et notamment son article 3.1.3.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 23 mai 2025 faisant suite à la visite d'inspection du 24 avril 2025 transmis à l'exploitant par courriel du 23 mai 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la notification à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure par courrier du 30 mai 2025 ;

Vu l'absence d'observation formulée sur le projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite du 24 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'entretien du bassin de rétention de produits ou d'eaux souillés n'est pas correctement effectué, ni son étanchéité, ni sa capacité de rétention d'au moins 1000 m³ ne sont assurés ;
- en l'absence d'une convention à jour entre la société PRODIA et la collectivité intercommunale gérant l'infrastructure réceptrice des rejets aqueux de la société, il n'est pas possible de vérifier que l'infrastructure est apte à traiter ces rejets ;
- dans les rejets aqueux, les concentrations en MES, DBO₅, DCO et NgL dépassent les valeurs limites autorisées ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 3.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 susvisé et aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PRODIA de respecter les dispositions de l'article 3.1.3.3. de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 et de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1

La société PRODIA, pour les installations qu'elle exploite 93 bis rue de Curembourg à FLEURY-LES-AUBRAIS, est mise en demeure de respecter sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- a) les dispositions de l'article 3.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 en transmettant à l'inspection des installations classées les justificatifs de l'entretien du bassin de rétention et de l'étanchéité de celui-ci ;
- b) les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
 - 1) en transmettant à l'inspection des installations classées copie de la convention en cours de validité entre la société PRODIA et la collectivité intercommunale gérant l'infrastructure réceptrice de ses rejets aqueux pour confirmer l'aptitude de l'infrastructure à traiter les effluents issus des installations de la société PRODIA,
 - 2) en transmettant à l'inspection des installations classées les justificatifs des travaux effectués pour améliorer la qualité des rejets aqueux issus des installations et pour respecter les valeurs limites des émissions.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société PRODIA par voie postale. Il est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, et la directrice départementale de la protection des populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

14 AOÛT 2025

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.

DIFFUSION :

- Société PRODIA
- Madame le Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS

